

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 31-337-1924 portant modification aux arrêtés organiques concernant les cadres locaux.

n° 31-337-1924

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
26 décembre 1924

Numéro JO  
n° 337 du 30/12/1924

Date du numéro  
30 décembre 1924

## VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'article 10 de l'arrêté du 28 Janvier Vu l'organisant le personnel local des P.T.T.

**Vu** l'article 15 de l'arrêté du 29 juillet 1914 organisant le personnel des services civils et l'article 1er de l'arrêté moditicauf du 20 mars 1919

**Vu** l'article L de l'arrêté du 17 novembre 1914 organisant le pe rsonnel local des commis greffiers près les tribun ux français

**Vu** l'article 8 de l'arrêté du 25 novembr 1914 organisant le personnel local du service des travaux publics

**Vu** l'article 12 de l'arrè té du 9 avril 1920 créant un cadre local de commis et commis principaux des douanes

**Vu** l'article 6 de l'arrêté du 14 septembre 1922 organisant le personnel local européen de la garde indigène

Considérant que ces textes qui fixent pour chacun des cadres indiqués la composition des commissions chargées d'établir les tableaux d'avancement sont à la Côte française des Somalis d'une application difficile que pour certains cadres dont les effectifs ne dépassent pas une ou deux unités, la constitution de cette commission est impossible: que pour d'autres cadres, cette constitution n'est possible qu'à la condition de faire figurer dans la commission les fonctionnaires à classer eux-mêmes Le Conseil d'administration entendu,

## TEXTE INTÉGRAL

Les dispositions des articles 10 de l'arrêté du 28 janvier 1911, 15 et 1er des arrêtés des 29 juillet 1914 et 20 mars 1914 de l'arrêté du 17 novembre 1914 et de l'arrêté du 25 novembre 1914 12 de l'arrêté du 9 avril 1920 6 de l'arrêté du 14 septembre 1922 relatives à la composition des commissions de classement sont rapportées.

### Art. 1er

— Les dispositions rapportées sont remplacées, dans chacun des textes visés à l'article Last par les dispositions suivantes :

### Art. 2

— Pour être promu à l'échelon supérieur, les agents doivent figurer sur un tableau d'avancement établi au mois ( de décembre et, éventuellement, au mois de juin de chaque année par une commission Composée : Du chef du service Judiciaire, président ;

du chef du service de santé, du trésorier-payeur, du chef des bureaux du secrétariat général, du chef du cabinet du gouverneur, membres.

---

**Art. 3**

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera e inséré au Journal officiel de la colonie.

---

---

**CHAPON-BAISSAC.**